



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2018-016

PUBLIÉ LE 26 FÉVRIER 2018

Sommaire

DIRRECTE OCCITANIE

R76-2018-02-22-008 - Délégation de signature de C. Lerouge dans le cadre de ses pouvoirs propres pour les licenciements économiques collectifs et les accords collectifs portant rupture conventionnelle (3 pages)	Page 3
R76-2018-02-22-007 - Subdélégation de signature de C. Lerouge, Direccte, pour les compétences générales aux responsables d'UD (3 pages)	Page 7

EFS-PM

R76-2018-02-20-015 - DECISION N° 2017-007-1-2 DU 20/02/2018 PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE OCCITANIE (2 pages)	Page 11
R76-2018-02-20-008 - DECISION N° 2017-007-4-2 DU 20/02/2018 PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE OCCITANIE (2 pages)	Page 14

Préfecture de la région Occitanie

R76-2018-02-13-006 - Arrêté de délégation de signature budgétaire CRC Occitanie (2 pages)	Page 17
R76-2018-02-20-016 - Arrêté de délégation de signature budgétaire et contrôle de légalité à la rectrice de l'académie de Montpellier (4 pages)	Page 20
R76-2018-02-20-017 - Arrêté de délégation de signature budgétaire et contrôle de légalité à la rectrice de l'académie de Toulouse (4 pages)	Page 25

DIRRECTE OCCITANIE

R76-2018-02-22-008

Délégation de signature de C. Lerouge dans le cadre de ses
pouvoirs propres pour les licenciements économiques
collectifs et les accords collectifs portant rupture
conventionnelle



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI DE LA RÉGION OCCITANIE

Décision portant délégation de signature de
Christophe Lerouge en matière de
licenciement collectif pour motif
économique et d'accord collectif portant
rupture conventionnelle collective

La Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Occitanie,

VU le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du 25 août 2016 portant nomination de Christophe LEROUGE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de Damien VERGUIN, en qualité de chef du pôle Entreprises, Economie, Emploi ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Marie-Noëlle BALLARIN, responsable de l'unité départementale de l'Ariège ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2014 portant nomination de Madame Isabel DE MOURA, responsable de l'unité départementale de l'Aude ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Patrick MARTIN, responsable de l'unité départementale de l'Aveyron ;

VU l'arrêté du 9 novembre 2015 portant nomination de Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard ;

VU l'arrêté du 12 mai 2014 portant nomination de Madame Elisabeth FRANCO-MILLET, responsable de l'unité départementale de la Haute-Garonne ;

VU l'arrêté du 25 mai 2012, portant nomination de Madame Dominique CLUSA-WEBER, responsable de l'unité territoriale du Gers ;

VU l'arrêté du 23 septembre 2015, portant nomination de Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale de l'Hérault ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Marc DUFROIS, responsable de l'unité départementale du Lot ;

VU l'arrêté du 18 mars 2015 portant nomination de Monsieur Alain PEREZ, responsable de l'unité départementale de la Lozère ;

VU l'arrêté du 29 mars 2016 portant nomination de Madame Béatrice MASSOULARD, responsable de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jacques COLOMINES, responsable de l'unité départementale des Pyrénées Orientales ;

VU l'arrêté du 10 mai 2016 portant nomination de Monsieur Michel DALMAS, responsable de l'unité départementale du Tarn ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2017 portant nomination de Madame Nathalie VITRAT, responsable de l'unité départementale du Tarn-et-Garonne ;

VU la note de service du 8 janvier 2018 désignant Jean-Marc DUFROIS, responsable de l'UD du Lot pour assurer la suppléance de Patrick Martin, responsable de l'UD de l'Aveyron ;

VU la note de service du 22 janvier 2018 désignant Michel DALMAS, responsable de l'UD du Tarn pour assurer la suppléance de Dominique CLUSA-WEBER, responsable de l'UD du Gers ;

DÉCIDE

Article 1 : délégation de signature est donnée à Damienne VERGUIN, chef du pôle Entreprises, Economie, Emploi, pour le territoire régional, Marie-Noëlle BALLARIN, Isabel DE MOURA, Patrick MARTIN, Alain FRANCES, Elisabeth FRANCO-MILLET, Dominique CLUSA-WEBER, Richard LIGER, Jean-Marc DUFROIS (pour le Lot et l'Aveyron), Alain PEREZ, Béatrice MASSOULARD, Jacques COLOMINES, Michel DALMAS (pour le Tarn et le Gers), Nathalie VITRAT, responsables d'unité départementale de la DIRECCTE, dans leur ressort territorial respectif, pour signer en son nom les actes et les décisions mentionnés ci-dessous :

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1-Relations du travail		
LICENCIEMENTS POUR MOTIF ECONOMIQUE	Avis concernant la nature des irrégularités constatées dans la procédure de licenciement économique.	Article L 1233-56 du code du travail.
	Propositions d'amélioration ou de modification du plan de sauvegarde de l'emploi.	Articles L 1233-56, L1233-57 et L1233-57-6 du code du travail.
	Décision de validation ou de refus de validation de l'accord majoritaire mentionné à l'article L1233-24-1 du code du travail.	Articles L1233-57-2 et L. 1233-58 du code du travail.
	Décision d'homologation ou de refus d'homologation du document élaboré par l'employeur mentionné à l'article L1233-24-4 du code du travail.	Articles L1233-57-3 et L. 1233-58 du code du travail.
	Injonction article L1233-57-5 du code du travail.	Article L1233-57-5 du code du travail.
	Injonction relative à l'expertise du CHSCT sur le projet de compression des effectifs.	Article R4616-10 du code du travail.
ACCORD COLLECTIF PORTANT RUPTURE CONVENTIONNELLE COLLECTIVE	Décision de validation d'un accord collectif portant rupture conventionnelle collective	Articles L1237-17 et L. 1237-19 et suivants du code du travail

Article 2 :

Délégation de signature est également donnée, pour leur département d'affectation respectif et sous réserve d'éventuelles conditions d'exercice de la délégation précisées par le(a) directeur(rice) d'unité départementale, à :

Manuel RUSSIUS
Evelyne TOURET
Francelyne CALMELS
Didier POTTIER
Paul RAMACKERS
Jean-Marc ROYER
Nathalie CAMPOURCY
Anouck SINGERY
Christian RANDON
Pierre SAMPIETRO
Lucie BARBA
Rose-Marie ROE
Hélène SIMON
Frédéric LECLERC

Article 3 :

La décision du 2 février 2018 relative à la délégation de signature pour les licenciements collectifs pour motif économique est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 4 :

Le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie.

Toulouse, le 22 février 2018

Le Directeur régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Occitanie

signé

Christophe Lerouge

DIRRECTE OCCITANIE

R76-2018-02-22-007

Subdélégation de signature de C. Lerouge, Direccte, pour
les compétences générales aux responsables d'UD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Décision portant subdélégation de signature de M. Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie

Compétences générales

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI OCCITANIE

Vu le code du commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2017 de Monsieur le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature à Monsieur Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

DECIDE

Article 1 : subdélégation de signature est donnée, dans les conditions posées à l'arrêté préfectoral de délégation susvisé aux agents et fonctionnaires de la Direccte Occitanie désignés ci-après concernant les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Occitanie dans les domaines suivants, dans leur ressort territorial respectif sauf mention particulière :

A) L'exercice des missions de la DIRECCTE, dans la limite de leurs attributions, tels que prévues par le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à l'exception des mémoires devant les tribunaux administratifs.

B) La sécurité des bâtiments, de l'environnement de travail des agents, de l'hygiène et sécurité.

C) L'organisation des unités de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE). Cette disposition est soumise au visa préalable du délégant, dans le cas où la structure de l'unité est modifiée ou dans le cas où les répartitions des effectifs entre les missions au sein de l'unité sont modifiées.

D) La gestion des absences des personnels de la DIRECCTE.

Ces dispositions sont sans préjudice de l'exercice des pouvoirs propres du supérieur hiérarchique (propositions de promotions, d'avancements, d'indemnités, avis sur les demandes de mutation, tenue des entretiens professionnels, etc.).

E) La gestion des personnels titulaires ou non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires.

Marie-Noëlle BALLARIN
Isabel DE MOURA
Patrick MARTIN
Alain FRANCES
Elisabeth FRANCO-MILLET
Dominique CLUSA-WEBER
Richard LIGER
Jean-Marc DUFROIS (pour le Lot et l'Aveyron)
Alain PEREZ
Béatrice MASSOULARD
Jacques COLOMINES
Michel DALMAS (pour le Tarn et le Gers)
Nathalie VITRAT
Directeur(ices) d'unités départementales,

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement, de Marie-Noëlle BALLARIN, Isabel DE MOURA, Patrick MARTIN, Alain FRANCES, Elisabeth FRANCO-MILLET, Dominique CLUSA-WEBER, Richard LIGER, Jean-Marc DUFROIS, Alain PEREZ, Béatrice MASSOULARD, Jacques COLOMINES, Michel DALMAS, Nathalie VITRAT, la subdélégation de signature sera exercée, pour les décisions visées à l'article 1 § A, B, D et E, et dans leur département d'affectation respectif, par :

Manuel RUSSIUS
Joan MAISSONNIER
Paul ARTUSO
Evelyne TOURET
Francelyne CALMELS
Julien HORNERO
Didier POTTIER
Paul RAMACKERS
Jean-Marc ROYER
Nathalie CAMPOURCY
Virginie BONNEFONT
Cyrille BORTOLUZZI
Anouck SINGERY
Eve DELOFFRE
Christian RANDON
Pierre SAMPIETRO

Lucie BARBA
Bruno REDOLAT
Roland CAYZAC
Agnès DIJOURD
John BOGAERTS
Cécile LEQUER
Rose-Marie ROE
Maguy AUMONT
Hélène SIMON
Anne CHAMFRAULT
Emilie ITIE
Frédéric LECLERC

Adjoint(e)s au directeur(rices) ou chefs de service dans les unités départementales,

Article 3 : La décision de subdélégation de signature pour les compétences générales du 2 février 2018 est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 4 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 22 février 2018

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Occitanie

signé

Christophe Lerouge

EFS-PM

R76-2018-02-20-015

DECISION N° 2017-007-1-2 DU 20/02/2018
PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE
SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE
TRANSFUSION SANGUINE OCCITANIE



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE OCCITANIE

Décision n° **2017-007-1-2**

DECISION N° 2017-007-1-2 DU 20/02/2018 PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE OCCITANIE

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1223-4,

Vu le décret en date du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang ;

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2016-09 en date du 16/03/2016 renouvelant Monsieur Francis ROUBINET en qualité de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Pyrénées Méditerranée,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° 2017-70 en date du 17/10/2017 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Francis ROUBINET, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Pyrénées Méditerranée,

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à Madame Charlotte ROMA, en sa qualité de Responsable du Site d'Albi (ci-après la « *Responsable du Site* ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site d'Albi et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « *Site* »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière sociale : dialogue social

Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec la Directrice des Ressources Humaines de l'Etablissement.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'interdiction de toute subdélégation

La Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

2.2. La conservation des documents signés par délégation

La Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture d'Occitanie*, entre en vigueur le 01/03/2018. A compter de cette date, il sera mis fin à la délégation en date du 12/12/2017.

La présente décision sera consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 20/02/2018,

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie

EFS-PM

R76-2018-02-20-008

DECISION N° 2017-007-4-2 DU 20/02/2018
PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE
SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE
TRANSFUSION SANGUINE OCCITANIE



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE OCCITANIE

Décision n° 2017-007-4-2

DECISION N° 2017-007-4-2 DU 20/02/2018 PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE OCCITANIE

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1223-4,

Vu le décret en date du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang ;

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2016-09 en date du 16/03/2016 renouvelant Monsieur Francis ROUBINET en qualité de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Pyrénées Méditerranée,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° 2017-70 en date du 17/10/2017 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Francis ROUBINET, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Pyrénées Méditerranée,

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à Madame Pierrette CAZAL, en sa qualité de Responsable par intérim du Site de Béziers (ci-après la « *Responsable du Site* ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de Béziers et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « *Site* »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière sociale : dialogue social

Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec la Directrice des Ressources Humaines de l'Etablissement.



Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'interdiction de toute subdélégation

La Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

2.2. La conservation des documents signés par délégation

La Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture d'Occitanie*, entre en vigueur le 01/03/2018. A compter de cette date, il sera mis fin à la délégation en date du 12/12/2017.

La présente décision sera consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 20/02/2018,

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie



EFS Occitanie
Docteur Francis ROUBINET
Directeur

Préfecture de la région Occitanie

R76-2018-02-13-006

Arrêté de délégation de signature budgétaire CRC
Occitanie

*Arrêté n°2018-8 du 13 février 2018 portant délégation de signature pour l'ordonnancement
secondaire des dépenses et des recettes imputées aux titres 3 et 5 du budget de la CRC Occitanie*



ARRÊTÉ N° 2018-8 du 13 février 2018
Portant délégation de signature
pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes
imputées aux titres 3 et 5 du budget
de la Chambre régionale des comptes Occitanie

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES OCCITANIE

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles R. 212-3 et R. 212-7-1 ;

VU le décret du Premier ministre en date du 16 novembre 2015 portant nomination de M. André PEZZIARDI, conseiller référendaire à la Cour des comptes, en qualité de président de la chambre régionale des comptes Occitanie ;

VU le décret du Premier ministre en date du 30 décembre 2017, portant nomination de Mme Paule GUILLOT, présidente de section de chambre régionale des comptes, en qualité de conseillère référendaire à la Cour des comptes et de vice-présidente de chambre régionale des comptes, et l'affectant à la chambre régionale des comptes Occitanie ;

VU l'arrêté du Premier président de la Cour des comptes en date du 5 janvier 2016, portant nomination de Mme Brigitte VIOLETTE en qualité de secrétaire générale de la chambre régionale des comptes Occitanie ;

VU l'arrêté du Président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, portant nomination de Mme Nathalie DORAY en qualité de secrétaire générale adjointe de la chambre régionale des comptes Occitanie ;

Considérant l'accès sécurisé nominatif aux applications Chorus et Chorus formulaire ;

ARRETE

ARTICLE 1

En ma qualité d'ordonnateur secondaire et de responsable d'unité opérationnelle (RUO), et en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, délégation de signature est donnée à :

- Mme Paule GUILLOT, vice-présidente ;
- Mme Brigitte VIOLETTE, secrétaire générale ;
- Mme Nathalie DORAY, secrétaire générale adjointe ;

à l'effet :

- de recevoir les crédits budgétaires des titres 3 et 5 alloués à l'unité opérationnelle (UO) « CRC Montpellier », associée au programme « Cour des comptes et autres juridictions financières » (164) pour la mission de « conseil et contrôle de l'État » des services du Premier ministre, et de procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les différentes activités Chorus ;

- de signer tout acte et document relatif à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les crédits des titres 3 et 5 de cette unité opérationnelle.

Cette délégation porte sur l'engagement et la liquidation des dépenses, sur les demandes d'achat, leur validation et les demandes de service fait effectuées via le progiciel Chorus et généralement, sur toute pièce de comptabilité relative aux dépenses de fonctionnement et d'investissement de la chambre régionale des comptes Occitanie.

Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public assignataire ;
- les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire et comptable ministériel en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 2

La secrétaire générale de la chambre régionale des comptes Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision dont une expédition sera adressée au contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM), à la direction des affaires financières et du contrôle de gestion (DAFCG) et au centre de service partagé (CSP) de la Cour des comptes, ainsi que pour information et aux fins de publication au recueil des actes administratifs, à la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 13 février 2018,


André PEZZIARDI

Modèles de signature des intéressés :



Paule GUILLOT



Brigitte VIOLETTE



Nathalie DORAY

Préfecture de la région Occitanie

R76-2018-02-20-016

Arrêté de délégation de signature budgétaire et contrôle de
légalité à la rectrice de l'académie de Montpellier

*Arrêté du 20 février 2018 portant délégation de signature en matière de contrôle de légalité et
budgétaire à Mme Gille, rectrice de l'académie de Montpellier*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Secrétariat général pour les affaires régionales
Pôle modernisation et moyens mutualisés

**Arrêté portant délégation de signature à
Mme Béatrice Gille, rectrice de l'académie de Montpellier**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L. 421-14 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2131-6 ;
Vu le code des juridictions financières, notamment l'article R. 232-3 ;
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;
Vu l'ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) ;
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;
Vu le décret en conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pascal Mailhos préfet de la région Occitanie ;
Vu le décret en conseil des ministres du 14 février 2018 portant nomination de M^{me} Béatrice Gille rectrice de l'académie de Montpellier ;
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

SECTION I. CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à M^{me} Béatrice Gille, rectrice de l'académie de Montpellier, à l'effet de recevoir et d'assurer le contrôle de légalité des actes des lycées de l'académie de Montpellier n'ayant pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice :

- actes visés à l'article R. 421-54 1^o du code de l'éducation, lesquels deviennent exécutoires 15 jours après leur transmission aux autorités de contrôle ;
- actes visés à l'article R. 421-54 2^o du code de l'éducation, lesquels deviennent exécutoires dès leur transmission aux autorités de contrôle ;
- actes budgétaires (budgets, décisions budgétaires modificatives).

Art. 2. – Délégation de signature est donnée à M^{me} Béatrice Gille à l'effet de déférer devant le tribunal administratif les actes des lycées soumis au contrôle de légalité visés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 3. – M^{me} Béatrice Gille peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté.

SECTION II. COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DE BOP

Art. 4. – Délégation est donnée à M^{me} Béatrice Gille, en qualité de responsable de budgets opérationnels de programme , à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits des programmes suivants :
 - 139 « Enseignement scolaire privé du premier et second degrés » ;
 - 140 « Enseignement scolaire public du premier degré » ;
 - 141 « Enseignement scolaire public du second degré » ;
 - 150 « Formation supérieure et recherche universitaire », action 14 « immobilier, sous-action « construction et premiers équipements CPER » ;
 - 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale », à l'exclusion des crédits hors titre 2 de l'action 4 « Expertise juridique » ;
 - 230 « Vie de l'élève ».
- 2) répartir les crédits entre les services et les inspections académiques chargés de l'exécution des dépenses ;
- 3) procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services et les inspections académiques ou entre actions ou sous-actions des BOP.

SECTION III. COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Art. 5. – Délégation est donnée à M^{me} Béatrice Gille, en qualité de responsable d'unités opérationnelles, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les programmes suivants :

- 139 « Enseignement scolaire privé du premier et second degrés » ;
- 140 « Enseignement scolaire public du premier degré » ;
- 141 « Enseignement scolaire public du second degré » ;

- 150 « Formation supérieure et recherche universitaire » ;
- 172 « Orientation et pilotage de la recherche » ;
- 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale » ;
- 230 « Vie de l'élève » ;
- 231 « Vie étudiante ».

Art. 6. – Délégation est donnée M^{me} Béatrice Gille à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le compte d'affectation spéciale n° 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » :

- BOP 723IHC fonds réaffectés au ministère de l'éducation nationale ;
- BOP 723IXC fonds réaffectés au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Art. 7. – Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les conventions et les arrêtés attributifs de subvention pour les investissements destinés aux constructions et équipements de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Art. 8. – M^{me} Béatrice Gille peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de l'arrêté interministériel portant règlement de comptabilité. La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

Art. 9. – Délégation de signature est donnée à M^{me} Béatrice Gille en matière de prescription quadriennale des créances sur l'État.

SECTION IV. COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Art. 10. – Délégation est donnée à Mme Béatrice Gille à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics.

Art. 11. – Mme Béatrice Gille peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée à l'article 10 du présent arrêté.

Art. 12. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et la rectrice de l'académie de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 20 février 2018



Pascal MAILHOS

Préfecture de la région Occitanie

R76-2018-02-20-017

Arrêté de délégation de signature budgétaire et contrôle de légalité à la rectrice de l'académie de Toulouse

*Arrêté du 20 février 2018 portant délégation de signature en matière de contrôle de légalité et
budgétaire à Mme Bisagni-Faure, rectrice de l'académie de Toulouse*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Secrétariat général pour les affaires régionales
Pôle modernisation et moyens mutualisés

**Arrêté portant délégation de signature à
Mme Anne Bisagni-Faure, rectrice de l'académie de Toulouse**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L. 421-14 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2131-6 ;
Vu le code des juridictions financières, notamment l'article R. 232-3 ;
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
Vu l'ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) ;
Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;
Vu le décret en conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pascal Mailhos préfet de la région Occitanie ;
Vu le décret en conseil des ministres du 14 février 2018 portant nomination de M^{me} Anne Bisagni-Faure rectrice de l'académie de Toulouse ;
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

SECTION I. CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à M^{me} Anne Bisagni-Faure, rectrice de l'académie de Toulouse, à l'effet de recevoir et d'assurer le contrôle de légalité des actes des lycées de l'académie de Toulouse n'ayant pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice :

- actes visés à l'article R. 421-54 1^o du code de l'éducation, lesquels deviennent exécutoires 15 jours après leur transmission aux autorités de contrôle ;
- actes visés à l'article R. 421-54 2^o du code de l'éducation, lesquels deviennent exécutoires dès leur transmission aux autorités de contrôle ;
- actes budgétaires (budgets, décisions budgétaires modificatives).

Article 2.– Délégation de signature est donnée à M^{me} Anne Bisagni-Faure à l'effet de déférer devant le tribunal administratif les actes des lycées soumis au contrôle de légalité visés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3. – M^{me} Anne Bisagni-Faure peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté.

SECTION II. COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DE BOP

Article 4.– Délégation est donnée à M^{me} Anne Bisagni-Faure, en qualité de responsable de budgets opérationnels de programme , à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits des programmes suivants :
 - 139 « Enseignement scolaire privé du premier et second degrés » ;
 - 140 « Enseignement scolaire public du premier degré »
 - 141 « Enseignement scolaire public du second degré »
 - 150 Formation supérieure et recherche universitaire », action 14 « immobilier », sous-action « construction et premiers équipements CPER
 - 214 Soutien de la politique de l'éducation nationale », à l'exclusion des crédits hors titre 2 de l'action 4 « Expertise juridique
 - 230 « Vie de l'élève »
- 2) répartir les crédits entre les services et les inspections académiques chargés de l'exécution des dépenses ;
- 3) procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services et les inspections académiques ou entre actions ou sous-actions des BOP.

SECTION III. COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Article 5.– Délégation est donnée à M^{me} Anne Bisagni-Faure, en qualité de responsable d'unités opérationnelles à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les programmes suivants :

- 139 Enseignement scolaire privé du premier et second degrés
- 140 Enseignement scolaire public du premier degré
- 141 Enseignement scolaire public du second degré
- 150 Formation supérieure et recherche universitaire

- 172 Orientation et pilotage de la recherche
- 214 Soutien de la politique de l'éducation nationale
- 230 Vie de l'élève
- 231 Vie étudiante

Article 6. – Délégation est donnée M^{me} Anne Bisagni-Faure à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le compte d'affectation spéciale n° 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » :

- BOP 723IHC fonds réaffectés au ministère de l'éducation nationale ;
- BOP 723IXC fonds réaffectés au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 7. – Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les conventions et les arrêtés attributifs de subvention pour les investissements destinés aux constructions et équipements de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 8. – M^{me} Anne Bisagni-Faure peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de l'arrêté interministériel portant règlement de comptabilité. La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 9. – Délégation de signature est donnée à M^{me} Anne Bisagni-Faure en matière de prescription quadriennale des créances sur l'État.

Article 10. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et la rectrice de l'académie de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 20 février 2018



Pascal MAILHOS

